

ARRÊTÉ

portant opposition à déclaration
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral - Hauts-de-France
Aménagement du Parc industriel de la Baie de Somme
sur le territoire de la commune de Abbeville

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la « Somme Aval » en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration transmis au guichet unique le 15 mars 2024 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral - Hauts-de-France, en vue de l'aménagement du Parc industriel de la Baie de Somme sur le territoire de la commune d'Abbeville ;

Vu le récépissé de dépôt du 18 mars 2024 du dossier de déclaration enregistré sous le numéro AIOT 0100042081 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Considérant l'accord sur déclaration du 5 janvier 2016 délivré à la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand Picard relatif à l'aménagement d'un parc industriel de la Baie de Somme sur le territoire d'Abbeville sur une surface de 13 hectares (parcelles cadastrées ZC12, ZC13, ZC41 et ZI5) ;

Considérant l'article R.214-42 du code de l'environnement qui précise que " *Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive. Lorsque la réalisation d'opérations simultanées ou successives fait apparaître que le découpage qui a été opéré a eu pour effet de soustraire un projet aux dispositions de l'alinéa précédent, le préfet fait application de l'article L. 171-7*".

Considérant que le projet d'aménagement constitue une extension du parc industriel de la Baie de Somme et relève en application de l'article R.214-42 du code de l'environnement d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 (surface totale cumulée de 26 ha) reprise à l'article R.214-1 du code de l'environnement et non d'une déclaration ;

Considérant qu'il y a lieu, au motif précité, de faire opposition à la déclaration susvisée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3.II et de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral - Hauts-de-France domiciliée 299 Boulevard de Leeds 59777 LILLE concernant :

l'extension de l'aménagement du Parc industriel de la Baie de Somme
sur le territoire de la commune d'Abbeville
(parcelles cadastrées ZC12, ZC13, ZC41 et ZI5)

Article 2. – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le récépissé et la décision d'opposition sont transmis à la mairie de la commune d'ABBEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

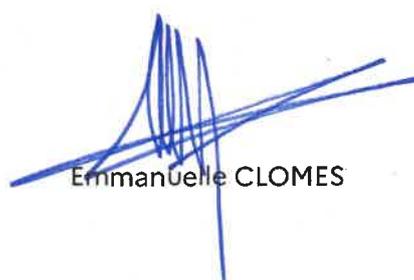
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois et communiquées au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval ».

Article 4 : Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Amiens, le 6 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et de la mer,



Emmanuelle CLOMES

